

Administration de la Guerre  
Décret Impérial

Relatif aux Transports directs et Convois Militaires à la Suite  
des Corps et Détachemens de Troupes  
au Palais des Tuileries le 10 Avril 1803.

Napoléon Empereur Des Français Et Roi D'Italie ;  
Sur le rapport de notre Ministre-Directeur de l'Administration de la Guerre ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous Avons Décrété et Décrétons ce qui Suit :

Article Premier

A dater du 1<sup>er</sup> Mai prochain les Corps Seront Chargés de pourvoir tant aux  
transports directs de leurs gros bagages qu'aux fournitures de convois  
Militaires pour le transport, à leur Suite, des Militaires Convalescens ou  
éclappés, et des effets d'un usage journalier.

II.

Les transports directs aux quels les troupes ont droit pour leurs gros bagages  
demeurent fixés ains qu'il Suit; Savoir

		Poids	
		Myriagrammes	Livres Anciennes
Par Bataillon	D'infanterie.....	300.	6, 128.
	de pontonniers.....	300.	6, 128.
	de Sapeurs.....	300.	6, 128.
	d'artillerie à pied.....	450.	9, 192.
Par Regiment	de Train.....	225.	4, 596.
	de Carabiniers.....	375.	7, 660.
	de Cuirassiers.....	475.	9, 829.
	de Dragons.....	540.	11, 174.
	de Chasseurs.....	470.	9, 600.
	de hussards.....	470.	9, 600.
Par legion de gendarmerie	d'Artillerie à Cheval.....	300.	6, 128.
		375.	7, 660.

III.

Il Sera Accordé en outre aux Corps entiers qui recevront ordre de

Marcher pendant la durée des Semestres, pour le transport des fusils et gibernes des Semestriers; Savoir:

	Poids	
	Myriagrammes	Livres Anciennes
Par Bataillon	D'infanterie.....	75..... 1. 532.
	de pontonniers.....	60..... 1. 225.
	de Sapeurs.....	65..... 1. 328.
	D'Artillerie à pied.....	75..... 1. 532.
	du train.....	50..... 1. 021.
Par Régiment	de Carabiniers.....	55..... 1. 122.
	de Cuirassiers.....	75..... 1. 532.
	de Dragons.....	75..... 1. 532.
	de Chasseurs.....	75..... 1. 532.
	de hussards.....	75..... 1. 532.
Par Legion de Sendarmerie.....	50..... 1. 021.	

IV.

Les Bataillons de guerre ne pourront avoir en transport directs, dans leurs mouvemens que le tiers du poids qui leur est assigné par l'article 2. En conséquence, lorsque des régimens auront des bataillons de guerre, leurs dépôt ou bataillons de dépôt auront droit, en sus de l'attribution à laquelle ils peuvent prétendre d'après ledit Article, aux deux tiers de celle qui serait applicable aux bataillons de guerre.

De même chaque escadron de guerre, en quittant le Corps pour se rendre à l'armée, ne pourra avoir transports directs que le poids de 25. Myriagrammes ce poids sera déduit de celui affecté à chaque régiment de troupes à cheval, pour les transports directs des bagages restés avec les escadrons de dépôt.

Les effets confectionnés à envoyer par les bataillons ou escadrons de dépôt aux bataillons ou escadrons de guerre pour les remplacements de l'année, ne pourront excéder;

Savoir.

Par Bataillon de guerre..... 150. Myriagrammes

Par Escadron Idem..... 37.

Il sera alloué à chaque Corps pour le mêmes effets à expédier aux détachemens en recrutement, le transport de 6. Kilogrammes pour chacun des hommes composant ces détachemens.

V...

Les Corps auront droit pour habillement neuf, confectionné ou non, à un supplément de transport direct, dont le maximum est fixé à 150 Myriagrammes par bataillon de troupes à pied et par régiment de troupes à cheval. Néanmoins ce supplément ne pourra être alloué que dans les trois mois qui suivront la réception du nouvel habillement, le transport sera à la charge du Corps; à moins que, pendant les trois mois, il n'ait été fait des mouvemens ou un service extraordinaire qui l'aient empêché de s'occuper des dites confection et distribution. Il sera fait mention du tout dans le procès-verbal de pesée.

Il ne pourra, sous aucun prétexte, être alloué de supplément de transport pour des étoffes anciennes servant aux réparations.

VI...

Les transports à la suite auxquels les Corps entiers ou les détachemens ont droit ne pourront excéder proportions suivantes:

Designation des Corps et Détachemens	Quantité des Journitures Par Corps ou Détachement	Observations
Régiment de troupes à pied	8. Voitures à Colliers	Les Journitures de Convois accordées à chaque Corps bataillon ou détachement seront destinées moitié au transport des sous-officiers et Soldats hors d'état faire rout à pied, moitié au transport de la caisse, des papiers et des effets d'un usage journalier, tels que porte-manteaux d'officiers, dont le poids pour chacun ne pourra excéder 12. Kilogrammes, sacs et armes des sous-officiers et Soldats à la suite, éclopés ou convalescens, et harnachement des chevaux laissés malades en rout. Néanmoins la voiture à deux colliers accordée à chacun des régimens de cuirassiers des bataillons francs et des bataillons d'infanterie marchant avec la Caisse de Corps, sera spécialement affectée au transport de la Caisse et des papiers... La voiture accordée aux Compagnies franches et à celles des Vétérans, aux quelles il n'est point alloué de transport direct sera affectée au transport de tous les effets et à celui de leurs convalescens lorsque les Corps seront pourvus de fourgons sans avoir de chevaux ils se feront fournir de chevaux de trait pour y être attelés en déduction du nombre de colliers au quel ils ont droit d'après le tarif ci-contre; il ne sera alloué aux Corps pour les Journitures de cette espèce, que les prix fixés pour les chevaux de trait par l'article 8. du présent décret... Lorsque les Corps seront pourvus de fourgons et de chevaux de trait, ces voitures et ces chevaux entrant en déduction du nombre à leur allouer d'après le tarif ci-contre...
à 4 bataillons.....	6. Voitures à idem	
idem à 3 bataillons.....	4. Voitures à idem	
Bataillon idem Marchant.....	1. à 2. Colliers	
Département avec la caisse et les papiers du régiment.....	3. Voitures { 2. à 4. idem	
Bataillon idem détache.....	2. Voitures à 4. Colliers	
Bataillon franc de Sapeurs, pontonniers &c.....	3. Voitures { 1. à 2. Colliers	
Régiment de Cuirassiers.....	3. Voitures { 2. à 4. idem	
Escadron idem.....	1. Voitures à 4. Colliers.	
Régiment de troupes à cheval	2. Voitures à idem	
Escadron idem.....	1. Voiture à 3. idem	
Compagnies franches d'ouvriers d'artillerie, et de mineurs.....	1. Voiture à idem	
Compagnies de Vétérans.....	1. Voiture à idem	
Détachemens de Troupes à pied ou à cheval		
de 25. à 75. hommes.....	1. Voiture à 1. Collier	
de 75. à 150. idem.....	1. Voiture à 2. idem	
de 150. à 300. idem.....	1. Voiture à 3. idem	
de 300. à 500. idem.....	1. Voiture à 4. idem	
de 500 hommes et au-dessus.....	2. Voitures { 1. à 2. Colliers	

VII...

Le maximum du poids à porter sur chaque Voiture est fixé comme il suit  
 Pour la Voiture à 4. Colliers. 75. Myriagrammes (environ 1.532 livres) ou dix à douze hommes;  
 Pour la Voiture à 3. Colliers. 60. Myriagrammes (environ 1.226 livres) ou huit à neuf hommes.  
 Pour la Voiture à 2. Colliers. 45. Myriagrammes (environ 920. livres) ou cinq à sept. hommes.  
 Pour la Voiture à 1. Collier 25. Myriagrammes (environ 512. livres) ou deux à quatre hommes

VIII...

Il sera payé aux Corps 12. Centimes par 4. Kilomètres ou lieue de poste et par 5. Myriagrammes bruts, pour le poids à expédier et à allouer en transports directs d'après les Articles. 2. 3. et 4. du présent décret: au moyen de ces prix, les Corps ne pourront réclamer aucune indemnité pour les transports exécutés en pays de montagne

Il leur sera payé par journée de marche, pour les convois Militaires à leur allouer d'après l'Article 6, pour toutes les routes indistinctement;

Savoir:	
Pour une Voiture..... à 4. Colliers.....	24. francs
idem..... à 3. idem.....	18.....
idem..... à 2. idem.....	14.....
idem..... à 1. idem.....	7.....
Pour un Cheval..... de trait.....	6.....

VIII...

Les Sommes revenant aux Corps et détachemens en marche pour Convois Militaires à la Suite, leur seront payées par à-comptes, sur mandats des Commissaires des Guerres, à l'instant du Supplément d'étape.

À l'époque de chaque revue générale d'un Corps détachement s'administrant lui-même il sera établi, par les soins du Conseil d'administration du Corps ou du chef de détachement, un bordereau des Convois Militaires et des transports directs qui auront dû être alloués audit Corps ou détachement pendant le temps qu'embrassera la revue générale. Ce bordereau, appuyé des pièces justificatives sera, remis au sous-inspecteur lequel, après vérification, en comprendra les résultats dans ladite revue générale.

Le décompte définitif des Sommes à allouer au Corps ou détachement pour ces deux Services, sera établi au pied d'un extrait de ladite revue réglé et consommé aux époques et dans les formes déterminées pour le Supplément d'étape

X...

Les Corps feront, sur leur Masse générale, les avances nécessaires pour les transports directs et convois à la Suite; au moyen de quoi les Sommes qu'ils recevront pour ces deux Services seront versées dans ladite Masse et ne feront partie...

XI...

Les Corps et détachemens, lorsqu'ils n'auront point à eux de Chevaux et chariots pour transporter leurs bagages, traiteront de gré à gré, tant pour les transports directs que pour les transports à leur Suite.

Toutefois lorsque les Corps n'auront pu traiter de gré à gré pour les transports à leur Suite, les Voitures et chevaux qui leur seront nécessaires, leur seront fournis par les ordres des maires, d'après les réquisitions par écrit que les chefs de Corps ou de détachemens leur adresseront.

Les Corps paieront comptant, entre les mains des personnes qui auront fait ce Service en vertu des ordres des maires, les Sommes qui auront été fixées par un tarif arrêté par les préfets pour chaque lieu de Station.

XII...

Les préfets arrêteront ce tarif, pour les huit derniers mois de l'an 1806. avant le 15. avril courant, et l'adresseront de suite au Ministre-Directeur, qui le modifiera s'il y a lieu.

Pour les années suivantes, le tarif arrêté par le préfet sera adressé au Ministre avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque Année.

Le tarif dressé par le préfet déterminera pour chaque distance d'ingite à l'autre de son département, le prix que les Corps devront payer:

Savoir:	
1 <sup>o</sup> Pour une Voiture..... à 4. Colliers;	.....
2 <sup>o</sup> Pour une Voiture..... à 3. idem;	.....
3 <sup>o</sup> Pour une Voiture..... à 2. idem;	.....
4 <sup>o</sup> Pour une Voiture..... à 1. idem;	.....
5 <sup>o</sup> Pour un Cheval..... de Selle;	.....
6 <sup>o</sup> Pour un Cheval..... de Bât;	.....
7 <sup>o</sup> Pour un Cheval..... de Trait;	.....

Une copie du tarif arrêté par le préfet imprimée et signée de lui, sera déposée à chaque Municipalité, pour être exhibée aux Chefs de Corps et leur servir de règle...

XIII...

Les Corps ne pourront, sous aucun prétexte requérir à leur suite un plus grand nombre de Voitures que celui qui est déterminé par l'Article 6. ci-dessus ni forcer les conducteurs de ces Voitures de réquisition à les laisser charger au-dessus du poids fixé par l'Article 7. du présent décret; il leur est également défendu d'obliger un conducteur à franchir un gîte, comme aussi de surmener les Chevaux

XIII...

Dans aucun cas et sous aucun prétexte des Officiers; lorsqu'ils s'en seront pro:

procuré de gré à gré la dépense en sera à leur charge personnelle, et ils seront tenus de les payer comptant avant le départ..

XV...

Il n'est quant à présent, rien innové relativement au transport de Sous-Officiers et Soldats qui voyageant isolément, seront reconnus avoir droit à être transportés à cheval ou sur des voitures à cause de leurs infirmités ou blessures. Toutefois lesdits transports, quand ils auront été transportés en allant en semestre ou congé ou ne se rendant à leurs corps à l'expiration desdits congés ou semestres

Tout fonctionnaire public qui aura le premier délivré l'ordre de fournir un cheval de selle ou une voiture pour des Officiers, Sous-Officiers et Soldats voyageant isolément, sera pécuniairement responsable envers le Gouvernement du prix desdits transports, toutes les fois qu'il sera décidé par le Ministre-Directeur qu'aux termes des réglemens, les desdits Militaires n'avaient pas droit à être transportés et toutes les fois que, par l'effet dudit ordre, il aura été fourni un nombre de chevaux ou de voitures plus grand que celui qui est fixe par les réglemens.

XVI...

Nos Ministres de la Guerre de l'administration de la Guerre, et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret...

Signé Napoléon

Par l'Empereur

le Secrétaire d'état Signé Hugues B. Maret

le Ministre-Directeur de l'administration  
de la Guerre.

Signé Dejean.